

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances,
prononçant le séquestre des biens d'Espagnac, à Sancerre, lors de
la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, prononçant le séquestre des biens d'Espagnac, à Sancerre, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29524_t1_0449_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Le décret du 14 frimaire, qui a créé le gouvernement révolutionnaire, établit des peines contre les administrateurs qui n'exécutent point la loi. Je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de ce décret.

On demande le renvoi du tout au comité d'instruction publique et de salut public (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Les administrations de district rendront compte à la Convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret.

« La Convention nationale décrète que le rapport et le décret seront envoyés aux administrations et aux sociétés populaires (2).

48

Le citoyen Feuillant aîné, envoyé par la société populaire des Martres-de-Veyre, pour féliciter la Convention nationale sur les travaux, offre à la patrie, de la part de cette société, la somme de 1,153 liv. (3).

FEUILLANT donne lecture d'un extrait des registres de la Sté populaire .

Aujourd'hui 7 germ. an II, la Société populaire des Martres-de-Veyre, considérant qu'il importe de faire parvenir le plus promptement possible les dons offerts par les républicains de cette commune pour les défenseurs de la Patrie, considérant que le vœu de venir à leur secours a été aussitôt exécuté que formé, que c'est dans les circonstances orageuses que le vrai patriote manifeste avec plus de courage ses opinions civiques, que cette manifestation porte le désespoir dans l'âme des traîtres, comme elle porte la joie dans le cœur des amis de la Patrie;

Arrête qu'un de ses membres se rendra dans le plus court délai auprès de la Convention pour déposer sur l'autel de la patrie les offrandes en assignats : 1,152 liv. 25 s.

Et l'Assemblée consultée pour savoir à qui elle déférerait l'honneur de cette mission, le citoyen Jean Feuillant aîné, l'un de ses membres a réuni la majorité des suffrages et est invité à satisfaire au vœu de la Société. Il a pris l'engagement de le faire sans délai (4).

La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et accorde les honneurs de la séance au porteur de l'adresse.

(1) *Débats*, n° 569, p. 364.

(2) P.V., XXXV, 148. Minute de la main de Grégoire (C 296, pl. 1009, p. 16). Décret n° 8743.

(3) P.V., XXXV, 148 et 347. Bⁱⁿ, 23 germ. Minute du p.-v., signée Baudot (C 296, pl. 1009, p. 17).

(4) C 297, pl. 1025, p. 26, signé MANTHIOT (présid.), COHADE, MILLARD, PARADE, MANTHIOT, LELONG, BONJOUR, TIXIER, MANTHIOT, BARADE, PATY, PARADES, ECHASSOUX, TIXIER, POUGHON, MANTHIOT.

49

Un membre [MONNEL], au nom des comités des décrets et de salut public, observe que la minute du décret du 16 pluviôse, sur les colonies, diffère du procès verbal de la séance du même jour, en ce que celui-ci renvoie au comité de salut public la rédaction du décret, et que l'intention de la Convention n'a été de renvoyer au comité que la rédaction de l'instruction à joindre au décret : en conséquence, sur sa demande, la Convention décrète que ces mots, *renvoie la rédaction du présent décret et ainsi que*, seront effacés du procès-verbal (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT] au nom de son comité des finances,

« Décrète que les biens meubles et immeubles appartenans au citoyen d'Espagnac, ci-devant aliénataire par échange de la terre de Sancerre, seront séquestrés provisoirement à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux, et ensuite vendus en la forme des autres domaines nationaux, jusqu'à entier remboursement de la somme de 1,160,733 liv. 4 sous, intérêt et frais auxquels il a été condamné par jugement contradictoire du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 9 août dernier » (2)

51

Un membre [LESAGE-SENAULT], au nom du comité des marchés, présente le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés, décrète :

« Art. I. — Le ministre de la justice est chargé de renvoyer au tribunal du district de Lille les pièces concernant le marché de 62 pièces de toile que le directoire du district de la même commune avoit fait avec la maison Bayart frères, et Henri Trop, d'Armentières, pour l'affaire y être jugé en conformité des lois.

« II. — Les citoyens Hovine et Godfrin, premiers experts, incarcérés depuis le 22 pluviôse, et la citoyenne Trop, mise en état d'arrestation, seront provisoirement mis en liberté.

« III. — Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé aux parties. » (3).

(1) P.V., XXXV, 148. Minute portant : « Il faut consulter Monnel (C 296, pl. 1009, p. 18). Décret n° 8748. Mention dans *Ann. patr.*, n° 466.

(2) P.V., XXXV, 148. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1009, p. 19). Décret n° 8735. Reproduit dans *Mon.*, XX, 198; *M.U.*, XXXVIII, 380; *Débats*, n° 569, p. 366; mention dans *J. Mont.*, n° 150; *J. Sablier*, n° 1252.

(3) P.V., XXXV, 149. Minute de la main de Lesage-Senault (C 296, pl. 1009, p. 20). Décret n° 8737. *C. Eg.*, n° 603, p. 98.